

## Le CESU

Quelques éléments d'information attendus pour permettre de répondre aux premières questions sur les Chèques Emplois Services Universels (CESU).

Il faut citer la loi sur l'égalité des chances et l'accord Fonction Publique du 25 janvier 2006 qui fait état de la mise en place d'un CESU dans le cadre de l'action sociale interministérielle.

1 - Il est donc proposé que l'employeur Etat (comme le privé) participe aux frais liés à la garde des enfants de 0 à 3 ans au travers de chèques emplois service universel (CESU). Il s'agit d'un CESU pré financé qui s'appliquera aux modes de garde collectifs (crèches) ou individuels (assistantes maternelle, garde ou aide à domicile, etc.). Il vise à faciliter l'exercice de l'emploi des parents. La participation maximale annuelle pourrait être de 200 à 500 euros en fonction des revenus annuels déclarés du ménage de l'agent. Il devrait être disponible fin 2006 après tout le circuit des appels d'offres et des agréments divers. Les modalités de mise en place seront donc communiquées ultérieurement dès qu'elles seront connues.

2 – De nombreux employeurs privés envisagent d'avoir recours au CESU pour d'autres cas d'aide à la personne sur le modèle des employeurs publics (dont le ministère de la défense).

Il faut attendre que le CESU "interministériel" soit mis en place pour connaître les modalités de cette nouvelle mesure ministérielle d'action sociale qui s'inscrira bien sûr dans le cadre des nouvelles orientations de la politique d'action sociale en cours de définition. Le CESU devrait être financé pour partie par l'employeur, par certaines mutuelles et banques ne laissant qu'une petite partie du prix du CESU à la charge de la personne qui l'utilise. Ce système sera moins cher pour les individus, en particulier, pour les handicapés qui ont recours très souvent à ce type de prestations ce qui entraîne beaucoup de frais pour eux.

3 – Une avancée toute récente : la Circulaire FP/4 n° 2120-5BJPM-06-2618 du 10 juillet 2006 fixant les modalités de mise en oeuvre par l'État employeur du CESU pour la garde de jeunes enfants des agents de l'État - créé par la loi du 26 juillet 2006 sur les services à la personne, **le CESU va être utilisable par les agents à compter du 1er septembre 2006** - il ne sera pas cumulable avec la prestation pour la garde de jeunes enfants, mais le sera avec les autres prestations légales dont les agents bénéficient de plein droit - il sera versé sans conditions de ressources, mais sous deux conditions cumulatives (l'âge de l'enfant et la charge effective reconnu à un seul agent de l'État) - l'aide fera l'objet d'un seul versement forfaitaire par année civile, pour l'intégralité de son montant et pour chaque enfant - elle est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite globale de 1830 € par année civile et par bénéficiaire - les dépenses supportées par le bénéficiaire, au-delà de l'aide CESU, ouvrent droit soit à réduction d'impôt sur les revenus (CGI article 199 sexdecies) soit au crédit d'impôt sur le revenu (article 200 quater B CGI)

4 - Les bénéficiaires, rémunérés sur les budgets de l'État, affectés en France métropolitaine et dans les DOM sont : les fonctionnaires et ouvriers de l'État - les militaires - les agents non titulaires de droit public ou de droit privé et les magistrats - le droit n'est pas ouvert aux retraités

Dans l'attente d'autres modalités de mise en place (pour l'ensemble des aides que va financer le CESU) il faut faire, de préférence, appel aux associations ou aux services de la Ville (type Alliance à Issy-les-Moulineaux) pour les gardes et autres aides à la personne.

**Par Tatiana Porcu-Richerd  
Docteur en droit, Attachée au ministère de la défense.**